Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des politiques économique et internationale Service de la production et des marchés Sous-direction de l'élevage et des produits animaux Bureau des bovins et des ovins 3 rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP Tél : 01 49 55 47 44 Fax : 01 49 55 80 26	**CIRCULAIRE** **DPEI/SDEPA/C2006-4007** **Date: 1er février 2006**

Date de mise en application : 1er janvier 2006
Nombre d'annexe: 1

Objet : Complète la circulaire DPEI/SDEPA/C2006-4003 du 25 janvier 2006 relative à la Prime aux Petits Ruminants – campagne 2006

Résumé : Mode opératoire

Mots-clés : primes brebis DOM

Destinataires	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les Préfets - Mesdames et Messieurs les Directeurs de l'Agriculture et de la Forêt - Mesdames et Messieurs les Directeurs des Services Vétérinaires	Pour information : - Administration centrale - Audit interne (COPERCI) - Mesdames et Messieurs les IGIR - Mesdames et Messieurs les IGVIR - Ministère de l'Outre-Mer - ACOFA - CERIT (Toulouse) - INFOMA - Monsieur le Directeur de l'Office de l'élevage - Monsieur le Directeur de l'ONIC - ODEADOM

La circulaire DPEI/SDEPA/C2006-4003 du 2 janvier 2006 relative à la Prime aux Petits Ruminants dans les Départements d'Outre-mer– campagne 2006 est complétée par l'annexe jointe.

L'Adjoint au Directeur
Chef du Service de la Production
et des Marchés

Eric ALLAIN

ANNEXE

ONIC-ONIOL-FIRS Service Instruction des Aides Bureau des Aides Couplées Adresse : 19-21, avenue Bosquet 75007 PARIS Suivi par : D. Boisson Tél : 01 44 18 20 49 Fax : 01 44 18 21 02 Mél : d.boisson@onic.fr Réf. Interne : Réf. Classement :	**OFFICE DE L'ELEVAGE ET DE SES PRODUCTIONS** Service de paiement des aides couplées aux éleveurs Adresse : 80, avenue des Terroirs de France 75012 PARIS Suivi par : E. Klein Tél : 01 44 68 58.17 Fax : 01 44 68 58 22 Mel : emmanuelle.klein@office-elevage.fr Ref. interne : Réf. Classement :

NOTE OPERATOIRE
Date : 1er février 2006

Date de mise en application : 1er janvier 2006

Nombre d'annexes :
Mots Clés : PPR, réduction, registre, identification

Objet : Eligibilité à la PRIME AUX PETITS RUMINANTS :

ORGANISATION DES CONTROLES SUR PLACE ET SUITES A DONNER AUX CONTROLES ADMINISTRATIFS ET SUR PLACE DES DEMANDES DEPOSEES AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2006

Cette note opératoire expose les modalités d'organisation et de réalisation des contrôles sur place des exploitations détenant des petits ruminants, ainsi que les suites à donner aux constats de contrôles administratifs et sur place effectués sur les demandes de primes PPR déposées au titre de la campagne 2006 relatives à l'éligibilité.

Cette note complète la circulaire DPEI/SDEPA/C2006 - 4003

Références réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1541/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesure spécifique concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'Outre Mer, modifiant la directive 72/462 et abrogeant les règlement (CEE) n° 3763/91 (POSEIDOM).
- Programme pour les DOM 2006 de la France.

1. Bases réglementaires d'octroi de la prime et conditionnalité

- Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- Règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant application du règlement (CE) n° 1782/2003.
- Règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003

2. Bases réglementaires Identification

- Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE,
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
- Décret n° 2005-1557 du 13 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le code rural
- Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine.

Destinataires	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les Préfets - Messieurs les Directeurs de l'Agriculture et de la Forêt - Mesdames et Messieurs les Directeurs des Services Vétérinaires - Monsieur le Directeur général de l'ONIC - Monsieur le directeur de l'Office de l'Elevage	Pour information : - Administration Centrale - Audit interne (COPERCI) - Mesdames et Messieurs les IGIR - Mesdames et Messieurs les IGVIR - Ministère de l'Outre Mer (DAP) - ACOFA - CERIT (Toulouse) - INFOMA

Contacts à la D.P.E.I. :

Bureau des Bovins et des Ovins :

Téléphone : 01.49.55. 47.44

Fax : 01.49.55.80.26

Contact à l'Office de l'Elevage:

Service de paiement des Aides couplées aux éleveurs

Téléphone : 01.44.68.58.17

Fax : 01.44.68.58.22

Contact à l'ONIC :

Service de l'Instruction des Aides :

Bureau des Aides Couplées

Téléphone : 01.44.18.20.49

Fax : 01.44.18.21.02

Assistance aux utilisateurs PACAGE :

Téléphone : 08025 05 00 91

Fax : 01.7.092.17.88

SOMMAIRE

1. NOUVEAUX ÉLÉMENTS POUR LA CAMPAGNE 2006 6

2. ORGANISATION DES CONTRÔLES SUR PLACE 6

2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX 6
2.2 PILOTAGE DES CONTRÔLES SUR PLACE 7
2.2.1 Détermination du nombre de contrôle à effectuer 7
2.2.2 Coordination des contrôles sur place 8

3. PREPARATION DES CONTROLES 8

3.1 SÉLECTION DE LA DDAF 8
3.1.1 Sélection aléatoire 8
3.1.2 Sélection manuelle en vue d'un contrôle orienté 8
3.1.3 Sélection par analyse de risque 9

4. RÉALISATION DES CONTRÔLES SUR PLACE ELIGIBILITÉ 9

4.1 CONTRÔLE PHYSIQUE DES ANIMAUX DÉCLARÉS 10
4.1.1 Comptage des animaux éligibles 10
4.1.1.1. En période de détention 10
4.1.1.2. Hors période de détention 10
4.2 CONTRÔLE DOCUMENTAIRE 10
4.2.1 Principe 10
4.2.2 Eléments à enregistrer à l'issue du contrôle documentaire 11
4.3 CONTRÔLE DE L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX 12
4.4 CONTRÔLE DE LA LOCALISATION DES ANIMAUX 12
4.5 CAS DES MISES EN PENSION 12
4.6 CAS DES PRISES EN PENSION 12
4.7 CONTRÔLE DU MAINTIEN D'UN ÉLEVAGE PERMANENT 12
4.8 COMPTE RENDU DU CONTRÔLE SUR PLACE 13
4.9 BILAN DE LA CAMPAGNE DE CONTRÔLE 13
4.9.1 En cours de campagne 13
4.9.2 Après la fin de campagne 13

5. SUITE À DONNER AUX CONTROLES SUR PLACE 13

5.1 ABSENCE DE L'ÉLEVEUR, REFUS DE CONTRÔLE, VOIES DE FAIT 13
5.2 IRRÉGULARITÉS COMMISES INTENTIONNELLEMENT 14
5.3 CAS DES ANOMALIES À DOUBLE PORTÉE 14
5.4 RÉDUCTION SUITE À ÉCART CONSTATÉ ENTRE LE NOMBRE D'ANIMAUX PRIMABLES ET LE NOMBRE D'ANIMAUX ÉTABLIS 15
5.5 ABSENCE DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DE SURFACE 15
5.6 DISPOSITION « CHASSEURS DE PRIME » 15

6. NOTIFICATION DE VOTRE DÉCISION À L'ÉLEVEUR 15

1. NOUVEAUX ELEMENTS POUR LA CAMPAGNE 2006

Une nouvelle réglementation sur l'identification des ovins est mise en œuvre depuis le 9 juillet 2005. Le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil prévoit en son article 115 paragraphe 2 que seuls les animaux identifiés conformément à cette réglementation sont éligibles à la prime aux ovins.

Pour être déclarés éligibles à la PB, les ovins doivent donc être des femelles ayant mis bas au moins une fois ou âgées de plus de 12 mois le dernier jour de la période de détention, identifiées conformément aux règles prévues par le règlement n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003, localisées sur des parcelles déclarées par l'éleveur et maintenues sur l'exploitation jusqu'au 11 mai 2006.
La vérification de ces différents critères sera effectuée sur la base d'un dénombrement physique des animaux et du contrôle de documents obligatoires.

Ces documents doivent permettre :

- la vérification du maintien de l'effectif demandé à la prime pendant la période de détention obligatoire. En 2006, cette vérification se fera soit par la poursuite de la mise à jour du registre d'élevage (registre de bergerie) envoyé par l'EDE pour la campagne 2005, ou par la présentation de ce même registre clos au 31 décembre 2005 et de documents permettant de connaître les informations sur l'espèce (ovine ou caprine), l'âge, le sexe, la catégorie de l'animal, agnelles de plus de 12 mois ou femelles ayant agnelé, ainsi que les différents mouvements d'entrée et sortie au cours de la période de détention.
- la vérification de l'identification par le constat de la présence de repères auriculaires réglementaires et la présentation de documents obligatoires :
    - la copie ou le double des documents de circulation,
    - la copie ou le double des documents d'enlèvement des cadavres,
    - la liste des repères livrés sur laquelle doivent figurer les dates de pose de chacun des repères,
    - un tableau de remplacement des repères donnant la correspondance entre les numéros des boucles provisoires et les numéros des animaux concernés ainsi que les dates de pose des repères de remplacement provisoire et remplacement à l'identique.

Les éléments importants ou nouveaux sont indiqués en grisé

2. ORGANISATION DES CONTROLES SUR PLACE

2.1 Principes généraux

Au moins 10 % des exploitations présentant une demande d'aide ovine doivent être contrôlés au cours de la campagne au titre de « l'éligibilité », parmi ces exploitations certaines seront également contrôlées au titre de la « conditionnalité ».

A compter du 9 juillet 2005, une réforme de l'identification et de l'enregistrement des ovins et des caprins a été mise en place en application du règlement (CE) n° 21/2004 du 17 décembre 2003.

♦ Dans la mesure où, le système établi par le règlement (CE) n°21/2004 en ce qui concerne les ovins, et notamment l'identification des animaux est en cours de mise en place, le taux minimal de contrôles sur place (10 % des demandeurs de prime) doit être effectué au cours de la période de détention, conformément à l'article 34 paragraphe 2 du règlement (CE) 796/2004.

♦ Les contrôles sur place doivent être répartis sur toute la période de détention obligatoire afin qu'aucune période n'apparaisse aux éleveurs comme pouvant être exempte de contrôles.

♦ Au cas où les premiers contrôles feraient apparaître une augmentation du nombre d'anomalies constatées, la DDAF devra accroître en conséquence le nombre de contrôles sur place pour l'année en cours ainsi que le pourcentage des exploitations à mettre en contrôle l'année suivante comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 26 du règlement (CE) 796/2004.
Vous disposez dans PACAGE de l'édition 3.25 « Liste des éleveurs avec pénalités » qui vous permettra de comparer la situation de 2005 et celle de 2006 au cours de la campagne de contrôle.

♦ Le contrôle visant à s'assurer que l'effectif d'ovins faisant l'objet d'une demande de prime est maintenu dans l'exploitation pendant toute la période de détention doit être effectué à partir d'un registre ou d'un ensemble d'éléments documentaires regroupant toutes les informations sur le niveau de l'effectif du troupeau au jour le jour (cf. règlement n° 796/2004 article 35 § c)).

Sur les trois derniers points de règlement ci-dessus, le constat des auditeurs de la Commission européenne d'un non-respect de leur application lors de contrôles récents des aides ovines et caprines va, probablement, se traduire par des mesures de refus d'apurement des dépenses communautaires relatives aux primes concernées.

Il convient donc de porter une attention toute particulière à leur mise en œuvre rigoureuse, afin de réduire les risques de nouvelles sanctions.

2.2 Pilotage des contrôles sur place

Les contrôles doivent être étalés tout au long de la période de détention, c'est-à-dire du 1er février au 11 mai. Ceci, afin qu'aucun intervalle de temps n'apparaisse comme exempt de contrôles.

Par conséquent les sélections doivent débuter dès la fin de la période de dépôt et pour cela la saisie des demandes dans PACAGE doit être effectuée dès leur arrivée à la DDAF.

2.2.1 Détermination du nombre de contrôle à effectuer

Le règlement 796/2004 prévoit qu'au moins 10 % de l'ensemble des producteurs demandant une aide soient contrôlés. Il est nécessaire, pour atteindre ce taux avec certitude, de prévoir une sélection supérieure au nombre théorique de contrôles à effectuer afin de permettre d'éventuels ajustements, soit une sélection d'au moins 11 % des demandes.

Cette année, les contrôles seront de deux ordres :

1) éligibilité à l'aide pour les exploitations demandeuses de primes sélectionnées par la DDAF selon trois types de sélection décrits chapitre 2,

2) conditionnalité pour les détenteurs d'ovins ou de caprins demandant une prime aux petits ruminants sélectionnés par la DDSV par analyse de risque ou par tirage aléatoire, (voir note REF – PAC 2006-1).

La DDAF récupèrera dans PACAGE la liste des demandeurs de prime obtenue par la fonction « Outils PCO – recherche des dossiers» ou par une requête BO.

Les exploitations sélectionnées par la DDSV au titre des contrôles conditionnalité du domaine Santé publique, santé des animaux et des végétaux et qui sont détentrices d'ovins ou de caprins feront également l'objet d'un contrôle éligibilité réalisé par la DDSV ou par la DDAF, selon l'organisation locale que vous retiendrez, lorsqu'elles ont déposé une demande de prime ovine.

Les contrôles « conditionnalité » seront comptabilisés dans l'échantillon global des exploitations à contrôler arrêté par la DDAF.

La sélection par la DDSV des exploitations à contrôler au titre de la « conditionnalité » doit être effectuée avant la sélection par la DDAF des exploitations à contrôler au titre de l'éligibilité à la prime aux petits ruminants et avant le début des contrôles.

2.2.2 Coordination des contrôles sur place

La DDAF, en tant que coordonnatrice des contrôles doit s'assurer qu'une exploitation ne sera pas visitée plusieurs fois au cours de la campagne, sauf en cas de forte suspicion d'anomalies. Dans ce cas, l'Autorité de coordination des contrôles veille à la coordination des contrôles dans le temps.

Des échanges réguliers entre la DAF et les corps de contrôle doivent donc être organisés afin de regrouper tous les contrôles prévus.

Pour les exploitations multi-espèces, une vigilance particulière sera nécessaire pour s'assurer de la mise en contrôle, le cas échéant, de chaque espèce et de la réalisation des contrôles au cours d'une visite unique de l'exploitation.

3. PREPARATION DES CONTROLES

3.1 Sélection de la DDAF

Les exploitations à contrôler sont choisies selon trois modes : tirage aléatoire pour au moins 20 %, contrôle orienté selon des critères propres à la DDAF et analyse de risque.
Après la prise en compte des exploitations demandant une prime aux petits ruminants et sélectionnées par la DDSV pour un contrôle conditionnalité, vous sélectionnerez un nombre d'exploitations supplémentaires afin d'atteindre au moins un taux de 11 % des exploitations ayant déposé une demande de prime aux petits ruminants. Le 1 % supplémentaire par rapport au taux réglementaire de 10 % servira à tenir compte d'éventuels ajustements en cours campagne. Si vous constatez une augmentation des anomalies enregistrées au cours de la campagne active ou par rapport à la campagne précédente, ce taux sera augmenté.

3.1.1 Sélection aléatoire

La méthode de sélection aléatoire de 20 à 25 % des demandeurs de prime devant être contrôlés sera décrite dans le manuel de procédure local.
La méthodologie proposée est la suivante :

- vous éditez la liste des demandeurs de prime 2006 par la fonction PACAGE « Outils PCO – rechercher les dossiers»,
- vous tirez un premier producteur au hasard
- vous sélectionnez les dossiers suivants en utilisant un pas de tirage à calculer.

Exemple : 1156 demandes ont été enregistrées en DDAF, vous devez donc mettre 127 dossiers en contrôle (11 % des demandes). Par ailleurs 7 exploitations demandeuses d'une prime aux petits ruminants ont été sélectionnées par la DDSV pour un contrôle conditionnalité. Vous devez donc sélectionner 127-7 = 120 exploitations supplémentaires.

Vous voulez en tirer 25 % en aléatoire, soit 127x25 % = 31,75 arrondi à 32. Le pas de tirage sera donc de 1156 / 32 = 36
Vous voulez en tirer 20 % en aléatoire, soit 127x20 % = 25,40 arrondi à 25. Le pas de tirage sera donc de 1156 / 25 = 46

Ce tirage doit être effectué en début de campagne de contrôle ; si par la suite un dossier sélectionné par ce tirage est également identifié pour un contrôle orienté ou par analyse de risque, vous le maintiendrez avec le motif « contrôle aléatoire ».

3.1.2 Sélection manuelle en vue d'un contrôle orienté

Les motifs de la mise en contrôle sont d'origine diverse, par exemple :

- absence de contrôle récent,
- suspicion d'anomalie soulevée au contrôle administratif, n'ayant pas été levée après justification fournie par l'éleveur,
- infractions relatives à l'identification révélées lors d'un précédent contrôle,
- défaut dans la tenue du registre d'élevage observé lors d'un précédent contrôle,
- irrégularités commises intentionnellement retenues en 2005, pour l'un des régimes relevant du SIGC. Les demandes de ces éleveurs seront obligatoirement sélectionnées, de même que celles des éleveurs ayant refusé l'accès à leur exploitation pour contrôle en 2005.

L'analyse des résultats des contrôles orientés réalisés l'année précédente permettra de déterminer les critères de pertinence de votre sélection de contrôles orientés.
Pour chaque demande mise en contrôle orienté, vous expliciterez dans le dossier papier et dans PACAGE le motif pour lequel la demande a été mise en CSP orienté, l'agent effectuant le contrôle sur place devant en avoir connaissance.

3.1.3 Sélection par analyse de risque

Le logiciel PACAGE est mis en production avec un paramétrage des facteurs élémentaires de risque communs à tous les départements.

Lorsque vous les modifiez, vous aurez soin de conserver les valeurs des paramètres utilisés, ainsi que tout document vous ayant permis de déterminer ces valeurs, pendant un minimum de 4 ans.
Vous effectuerez une première sélection en début de campagne de contrôle, puis un dernier tirage, en fin de campagne, lorsque tous les dossiers de l'année 2006 seront dans la base, afin qu'aucun dossier ne puisse être exclu du tirage.

La mise en contrôle des dossiers sélectionnés par la DDSV au titre de la Conditionnalité sera saisie dans PACAGE en respectant le mode de sélection retenu par la DDSV, analyse de risque, tirage aléatoire ou en contrôle orienté.

Par conséquent, pour respecter votre plan de contrôle, vous sélectionnerez, le nombre de contrôles prévu, minoré des mises à contrôle des dossiers DDSV, pour chaque mode .

Vous devez conserver une trace écrite de votre sélection, c'est-à-dire les listes nominatives des demandes sélectionnées pour les trois sous-ensembles de dossiers à mettre en contrôle sur place.
Les agents chargés des contrôles doivent connaître les motifs de mise en contrôle.
Si vous devez annuler une sélection quelqu'en soit le motif, vous garderez trace de la justification de votre décision.

4. REALISATION DES CONTROLES SUR PLACE ELIGIBILITE

Les contrôles sur place doivent, en règle générale, être effectués de manière inopinée. Le cas échéant, un préavis, qui ne peut pas dépasser 48 heures, pourra toutefois être donné afin que le détenteur puisse organiser le regroupement et la contention des animaux si cela est nécessaire.
Le demandeur est tenu de faciliter le rassemblement des animaux en assurant notamment la contention.
En cas d'absence de contention entraînant l'impossibilité de réaliser le contrôle sur place de manière satisfaisante, cette attitude peut être assimilée à un refus de contrôle.

Les contrôles sur place doivent obligatoirement être réalisés en présence de l'éleveur ou de son représentant (procédure contradictoire obligatoire).
L'éleveur ou son représentant doit être informé par le contrôleur du déroulement du contrôle :
- éligibilité aux primes, identification des animaux et éventuellement conditionnalité,
- demandes de primes contrôlées,
- documents et justificatifs contrôlés.

Les compte-rendus de contrôle conditionnalité ne seront pas disponibles au 1er février 2006. Vous commencerez donc les contrôles par les exploitations qui n'auront pas été sélectionnées par la DDSV pour un contrôle conditionnalité. Ces derniers seront effectués en fin de période de détention obligatoire, quand les CRC pour l'identification et la conditionnalité seront disponibles.

4.1 Contrôle physique des animaux déclarés

4.1.1 Comptage des animaux éligibles

4.1.1.1. En période de détention

Les animaux rassemblés sur un ou plusieurs sites de contention seront décomptés physiquement selon le sexe et l'âge.
Le nombre de **brebis et de chèvres éligibles présentes sur l'exploitation** sera ainsi déterminé.
Le contrôle documentaire permettra de vérifier si tous ces animaux ont été détenus sur l'exploitation depuis le 1er février.

*Rappel : sont retenues comme **brebis et chèvres éligibles** toutes femelles de l'espèce ovine et caprine ayant mi-bas au moins une fois ou âgées, d'au moins un an le dernier jour de la période de détention*.

4.1.1.2. Hors période de détention

Si des contrôles hors de la période de détention sont nécessaires suite à des constats d'anomalies, le contrôle de l'exactitude de la demande et du respect des engagements souscrits consistera en un contrôle documentaire. Ceci pour s'assurer qu'un effectif d'animaux équivalant à celui qui a été demandé à la prime a été maintenu pendant toute la période de détention.
De plus, un comptage des animaux présents sur les lieux de détention est effectué pour vérifier que les documents examinés dans le cadre du contrôle documentaire sont maintenus à jour pendant toute la campagne.

Dans tous les cas, toute discordance entre le contrôle documentaire et le comptage physique des animaux devra être enregistrée sur le rapport de contrôle et analysée.

Remarque : cas de diminution de l'effectif
En cas de contrôle sur place en période de détention moins de 10 jours (samedis, dimanches et jours fériés non compris) suivant un événement nécessitant une notification de diminution de l'effectif déclaré, le contrôleur vérifiera les justificatifs de l'éleveur et joindra aux documents du contrôle la feuille de notification établie par le producteur.

4.2 Contrôle documentaire

4.2.1 Principe

L'arrêté du 19 décembre 2005 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche relatif à l'identification des ovins et des caprins définit les éléments constitutifs du « registre d'identification ». Cependant, cet arrêté ne modifie pas les dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage. Ce dernier est donc toujours obligatoire. Ainsi, le registre d'identification est un sous-ensemble du registre l'élevage. Cependant, avec la mise en place de la réforme de l'identification ovin et des caprins, il n'existe plus de modèle de registre des ovins et caprins transmis par les EDE.

Les données qui devront être contrôlées au titre du registre d'identification sont les suivantes :

- la copie ou le double des documents de circulation,
- la copie ou le double des documents d'enlèvement des cadavres,
- la liste des repères livrés sur laquelle doivent figurer les dates de pose de chacun des repères,
- un tableau de remplacement des repères donnant la correspondance entre les numéros des boucles provisoires et les numéros des animaux concernés ainsi que les dates de pose des repères de remplacement provisoire et remplacement à l'identique.

Ces données du registre d'identification devront être complétées par les données du registre d'élevage non mentionnées dans le registre d'identification.

En effet, l'article 35 paragraphe 2 alinéa c du règlement 796/2004 de la Commission prévoit un contrôle obligatoire « visant à déterminer, sur la base du registre, si tous les animaux ayant fait

l'objet d'une demande d'aide au cours des douze mois précédents le contrôle sur place ont été détenus dans l'exploitation durant toute la période de détention ».

De manière à disposer des informations nécessaires pour contrôler la réalité de la détention entre le 1er février et le 11 mai des animaux demandés à la PPR (sexe, catégorie d'âge, mises base pour les agnelles), vous pouvez proposer aux éleveurs de continuer à tenir à jour le registre d'élevage (registre de bergerie) envoyé par l'EDE pour la campagne 2005 en enregistrant les entrées et les sorties, les changements de catégorie lorsque les agnelles de renouvellement mettent bas avant 12 mois ou atteignent l'âge de 12 mois.

Sur ce registre, il est nécessaire de différencier les ovins et les caprins.

A défaut de continuer à tenir à jour son registre d'élevage 2005, l'éleveur est tenu :
- d'avoir conservé son registre d'élevage 2005,
- de pouvoir présenter tous les documents permettant la vérification du maintien de l'effectif demandé à la prime tout au long de la période de détention et la vérification de l'éligibilité des animaux de la demande de prime (sexe, âge).

La détention de ces différentes pièces est donc **obligatoire**.

La tenue de ces informations peut être effectuée à l'aide d'un logiciel informatique. Le producteur présentera alors une édition du document.

L'exactitude des données enregistrées par l'éleveur sera contrôlée à l'aide de justificatifs tels que factures d'achat et de vente, certificats vétérinaires, enregistrement dans le carnet de naissance, etc … Le contrôleur notera dans le compte-rendu de contrôle la nature des justificatifs examinés.

4.2.2 Eléments à enregistrer à l'issue du contrôle documentaire

Différents cas peuvent se présenter :

1er cas : l'éleveur ne détient pas les éléments constitutifs du registre d'élevage
Le contrôleur lui rappellera ses obligations. De plus, si aucun autre élément probant ne permet au contrôleur la mise à jour de ce registre **tous les animaux seront comptabilisés « non établis** ».

Vous saisirez un effectif égal à zéro dans la fiche « Liste des contrôles » colonne « effectif minimum de brebis » et le dossier sera valorisé avec un écart de 100 %.

2ème cas: l'éleveur détient un registre d'élevage qui n'est pas à jour
Le contrôleur lui rappellera ses obligations.
Le nombre d'animaux **pour lesquels l'éleveur ne tient pas les documents prévus au titre du registre d'élevage sera comptabilisé comme « non établis ».**
Concernant l'effectif des animaux correctement répertoriés à l'aide des pièces constituant le registre d'élevage, il convient alors de s'assurer du maintien de cet effectif demandé à la prime pendant toute la période de détention obligatoire. Le nombre d'animaux **non retrouvés à l'aide des documents fournis par l'éleveur sera comptabilisé comme « non établis ».**

Ex :

Un éleveur a déposé une demande PPR pour un effectif de 50 animaux.

Il détient les pièces du registre d'élevage mais un lot de 10 brebis n'est pas répertorié correctement dans toutes ces pièces. Ces 10 animaux sont donc considérés comme non établis.

Le contrôleur doit ensuite vérifier que l'éleveur est en mesure de fournir la preuve du maintien sur son exploitation d'un effectif au moins égal à 40 animaux ayant mis bas au moins une fois ou âgée de plus d'un an pendant toute la période de détention obligatoire. Le nombre d'animaux pour lequel cette preuve ne peut être faite sera considéré comme non établi. Si dans cet exemple, l'éleveur apporte la preuve de la présence sur l'exploitation tout au long de la période de détention pour seulement 35 animaux éligibles, alors 15 animaux sont considérées comme non établis.

Finalement, seules 35 petits ruminants seront comptabilisées comme « établis ».

Vous saisirez le nombre d'animaux « établis » dans la fiche « Liste des contrôles » colonne « effectif constaté ». La prime sera valorisée après le calcul d'un écart et donc d'une réduction.

Dans les deux cas, l'exploitation pourra être mise en contrôle orienté l'année suivante.

4.3 Contrôle de l'identification des animaux

Le contrôleur vérifiera que les animaux présents sont correctement identifiés.

Les animaux reproducteurs nés après le 9 juillet 2005 doivent être identifiés par le détenteur naîsseur dans un délai de six mois et en tout état de cause avant sa sortie de l'exploitation avec deux repères auriculaires jaunes.

Les animaux nés avant le 9 juillet 2005 doivent conserver leur identification avec un repère auriculaire saumon.

Les dates de pose des repères auriculaires livrés et le tableau de remplacement des repères seront contrôlés pour vérifier le suivi de l'identification.

Chaque anomalie sera enregistrée sur le compte-rendu de contrôle.

Conformément au règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en date du 29 septembre 2003 article 115 paragraphe 2 « lorsque de nouvelles règles d'identification et d'enregistrement des ovins et des caprins devient applicable, pour remplir les conditions d'octroi de la prime, les animaux doivent être identifiés et enregistrés conformément à ces nouvelles règles».

Par conséquent, tout animal présent dans l'exploitation faisant partie de l'effectif demandé à la PPR, ne portant pas les repères adéquats ou dont les dates de pose des repères ne sont pas enregistrées sur la liste des repères livrés sera « non établi ».

4.4 Contrôle de la localisation des animaux

Les ovins et caprins faisant l'objet d'une demande de prime doivent être détenus en des lieux déclarés (déclaration de surfaces ou bordereau de localisation) par le demandeur durant la période de détention obligatoire des animaux**.**

Tout animal pour lequel une prime est demandée, **non retrouvé, lors d'un contrôle sur place effectué en période de détention obligatoire, sur un lieu de détention déclaré, sera considéré comme « non établi ».**

4.5 Cas des mises en pension

Les animaux mis en pension ne sont pas comptabilisés dans l'effectif éligible du propriétaire pendant la mise en pension sauf en cas d'hivernage traditionnel ou de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

4.6 Cas des prises en pension

Les animaux pris en pension sont comptabilisés dans l'effectif éligible du détenteur (preneur).

4.7 Contrôle du maintien d'un élevage permanent

Les bénéficiaires de la prime doivent se consacrer de façon permanente à l'élevage de petits ruminants.

Vous apporterez une attention particulière aux cas suivants :

- demandeur qui, au cours de l'année, ne possède plus de femelles ovines ou caprines sur son exploitation,

- demandeur qui achète plus de la moitié de ses petits ruminants avant le dépôt de la demande pour les revendre à la fin de la période de détention obligatoire.

L'examen des documents de l'année en cours, voire des années précédentes, ainsi que la réalisation de quelques contrôles hors période de détention des animaux, vous permettront de détecter de tels cas. Ces situations sont susceptibles de relever de la disposition dite « chasseur de primes » (cf. § 4.6)

4.8 Compte rendu du contrôle sur place

Les contrôleurs doivent relever toutes les anomalies constatées pendant le contrôle sur place et les reporter de manière claire et précise sur le compte-rendu de contrôle.

Le compte rendu de contrôle doit être présenté à l'éleveur qui pourra, s'il le juge utile, mentionner ses observations sur le déroulement du contrôle.

Le relevé des constats sera utilisé pour l'instruction des suites à donner au contrôle et donc, l'évaluation des sanctions administratives, financières voire pénales à retenir suite aux manquements enregistrés.

Le compte rendu de contrôle devra être conservé par vos services pendant au moins quatre ans.

4.9 Bilan de la campagne de contrôle

4.9.1 En cours de campagne

Des contrôles de « reperformance », par un nouvel agent, doivent être effectués sur un échantillon des contrôles sur place effectués afin de pouvoir attester de leur qualité.

Un examen des anomalies et écarts relevés sera effectué au cours de la campagne de contrôle pour vérifier s'il est nécessaire d'élargir la taille de l'échantillon arrêté en début de campagne, comme le prévoit le règlement 796/2004.

Enfin vous informerez, le cas échéant, l'EDE des manquements constatés en matière d'identification des brebis afin que des mesures correctives ou informatives soient mises en place si nécessaire.

4.9.2 Après la fin de campagne

Dans le cadre des contrôles de l'éligibilité, la Commission européenne demande que lui soient fournies des statistiques selon un modèle document codifié, pour ce faire vous adresserez au cours du mois de juillet l'édition 3.37 de PACAGE au SIA qui effectuera la compilation nationale avant transmission.

5. SUITE A DONNER AUX CONTROLES SUR PLACE

Un animal « établi » est un animal femelle de race ovine ou caprine ayant mi-bas au moins une fois ou âgée d'au moins un an le dernier jour de la période de détention obligatoire, identifié conformément à la réglementation en vigueur, dûment enregistré par l'éleveur et localisé sur des lieux déclarés par l'exploitant.

Par conséquent tout animal ne remplissant pas toutes ces conditions sera réputé « non établi ».

5.1 Absence de l'éleveur, refus de contrôle, voies de fait

En cas d'absence de l'éleveur ou de son représentant lors d'un contrôle, une nouvelle date sera arrêtée avec ou sans préavis de 48 heures. L'absence de l'éleveur ou de son représentant lors de cette seconde visite, s'il y a eu préavis entraînera le rejet des demandes que vous deviez contrôler.

Un refus de contrôle conduit à la déchéance des demandes qui devaient faire l'objet du contrôle.

Toute voie de fait, menace, manœuvre dilatoire ou pression commise à l'encontre des agents du contrôle entraînera la suppression de la ou des primes voire le dépôt d'une plainte auprès des tribunaux.

Dans tous les cas, une lettre recommandée devra être adressée par la DDAF à l'éleveur lui indiquant le rejet de la demande que vous deviez contrôler.
Je vous rappelle que toute décision doit être motivée et doit indiquer les voies et délais de recours dont dispose le producteur.

5.2 Irrégularités commises intentionnellement

En cas de manquements intentionnels à ses engagements, l'exploitant est exclu du bénéfice de la PPR. De plus, si l'écart sur le nombre d'animaux établis est supérieur à 20 %, le demandeur est pénalisé à concurrence d'un montant, correspondant à la différence entre le nombre d'animaux primables et le nombre d'animaux établis multiplié par le taux unitaire de la prime. Ce montant sera prélevé en une ou plusieurs fois sur les paiements à effectuer au titre de la PPR que le demandeur introduira au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation.

Exemple : Sur 100 animaux déclarés 40 sont en écart suite à une irrégularité intentionnelle, la prime de l'année en cours ne sera pas versée et un montant de 40 X 28= 1120 euros sera prélevé la ou (les) année(s) suivante(s).

5.3 Cas des anomalies à double portée

Pour les éleveurs de petits ruminants sélectionnés par la DDSV pour un contrôle conditionnalité, certaines anomalies constatées lors des contrôles sur place dans le domaine de l'identification ovine et caprines peuvent générer des réductions de la prime à la fois au titre de la « conditionnalité » et au titre de « l'éligibilité ». Ces anomalie sont dites « anomalies à double portée ».

Selon l'article 71.1 du règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission, d'une part, tous les manquements aux règles de « l'éligibilité » sont sanctionnés, d'autre part, il ne peut y avoir double pénalisation pour une même anomalie, c'est-à-dire à la fois au titre de « l'éligibilité » et de la « conditionnalité ».

Par conséquent lorsqu'une anomalie à double portée est détectée, la sanction « éligibilité » s'appliquera de facto sur l'aide aux petits ruminants et cette même anomalie lorsqu'elle sera saisie au titre de la « conditionnalité » et identifiée comme 'double portée' (par cochage dans PACAGE) sera alors pondérée à zéro.

Le taux de réduction « conditionnalité » final sera établi sans tenir compte de cette anomalie et s'appliquera à toute les aides de l'exploitation dont l'aide petits ruminants réduite au titre de « l'éligibilité ».

Pour les anomalies portant sur un nombre de petits ruminants, il y aura prise en compte d'une anomalie « conditionnalité » uniquement si les animaux concernés sont considérés <u>en totalité</u> comme non déclarés c'est-à-dire <u>si la différence entre l'effectif total et l'effectif à primer est supérieure ou égale au nombre d'anomalies identification constatées</u>.

<u>Exemple n° 1</u> : un éleveur détient 500 petits ruminants et en déclare 450 à la PPR
Lors du contrôle sur place 20 animaux n'ont aucun repère.
Il n'y a pas de réduction éligibilité, car on considère que les animaux sont non déclarés (au dessus du plafond des animaux à primer) à la PPR , mais il y aura une réduction conditionnalité.

<u>Exemple n° 2</u> : Un éleveur détient <u>50 petits ruminants</u> et demande les primes pour ses 50 animaux.
Lors du contrôle 10 animaux ne sont pas identifiés, il s'agit d'une anomalie à double portée la sanction portera sur l'éligibilité exclusivement. L'anomalie « plus de 3 animaux et entre 3 % et moins de 10 % des animaux » sera pondérée à zéro dans la grille conditionnalité 2006 de l'identification ovine et caprine.

<u>Exemple 3</u> : Un éleveur détient 55 petits ruminants et en déclare 50 à la PPR

Lors du contrôle sur place 10 animaux ne sont pas identifiés. Il s'agit d'une anomalie à double portée. Il y aura sanction éligibilité sur 5 animaux. De plus, l'anomalie « plus de 3 animaux et entre 10 % et moins de 30 % des animaux » sera donc pondérée à zéro dans le calcul du taux de réduction conditionnalité (10 animaux non identifiés sur 55).

5.4 Réduction suite à écart constaté entre le nombre d'animaux primables et le nombre d'animaux établis

A partir du compte-rendu de contrôle sur place, lorsque les constats enregistrés font apparaître des animaux « non établis », suite à comptage, vérification de la présence des repères, contrôle des documents et contrôle de cohérence entre ces derniers et les justificatifs consultés, ou non localisation des animaux, le calcul d'un écart est effectué.
De même, des écarts suite à contrôle administratif seront calculés si les notifications de sorties dues à des circonstances naturelles ou exceptionnelles ne sont effectuées dans le délai de 10 jours suivant l'événement.

- si **le taux d'écart est inférieur ou égal à 10 %** le taux de pénalité est égal au taux d'écart,
- si le taux d'écart est supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 20 % le taux de pénalité est égal à deux fois le taux d'écart,
- si **le taux d'écart est supérieur à 20 % et inférieur ou égal à 50 %** l'éleveur est exclu du bénéfice de la prime de l'année de référence,
- si **le taux d'écart est supérieur à 50 %** l'éleveur est exclu du bénéfice de la prime de l'année de référence et un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux demandés à la prime et le nombre d'animaux établis multiplié par le taux unitaire de la prime sera prélevé en une ou plusieurs fois sur les paiements à effectuer au titre du régime d'aide aux ovins et caprins que le demandeur introduira au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation.

Le taux d'écart est égal au rapport écart constaté sur le nombre de petits ruminants établis (éligibles à primer). *EX :*

Nombre d'anx. primables :	*Nombre d'anx. établis :*	*Ecart constaté*	*Taux d'écart*	*Taux de réduction sur PPR*	*Montant à prélever en N+1, N+2 ou N+3*
100	*98*	*2*	*2,04 %*	*2,04 %*	*0*
100	*85*	*15*	*17,64 %*	*35,28 %*	*0*
100	*70*	*30*	*42,85 %*	*100 %*	*0*
100	*60*	*40*	*66,66 %*	*100 %*	*40*28*

5.5 Absence de dépôt de la déclaration de surface

Si l'éleveur ne dépose pas de dossier surfaces ou si ce dossier n'est pas recevable, dépôt tardif, inéligibilité de la demande, en plus des pénalités décrites ci-dessus, **une réduction de 3 % sur l'ensemble des aides animales sera effectuée.**

5.6 Disposition « chasseurs de prime »

L'article 29 du règlement (CE) 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 prévoit qu'aucun paiement ne sera effectué en faveur de producteurs pour lesquels il est établi qu'ils ont créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier du paiement d'une aide et obtenir un avantage non conforme aux objectifs de ce régime d'aide.
C'est le cas, par exemple, d'un demandeur qui achète la quasi-totalité de ses brebis avant le dépôt de la demande pour les revendre à la fin de la période de détention obligatoire.

Dès qu'un dossier vous paraît relever de cette disposition, vous en saisirez le Bureau des bovins et des ovins à la DPEI, qui vous indiquera la suite à donner à ce dossier, après avoir éventuellement interrogé les services de la Commission.

6. NOTIFICATION DE VOTRE DECISION A L'ELEVEUR

Si le résultat des contrôles administratif ou sur place est susceptible de vous conduire à appliquer des pénalités, vous devez préalablement à toute décision définitive en informer l'éleveur en lui exposant de manière très précise les arguments sur lesquels vous vous appuyez et en l'invitant, dans un délai fixé par vous, à vous communiquer toutes les informations qui pourraient vous amener à modifier votre décision.

Si, après cet échange contradictoire, vous prenez la décision d'appliquer les pénalités, vous devez notifier cette décision à l'éleveur et mentionner dans cette notification les délais et voies de recours possibles, en application de la loi du 12 avril 2000 concernant les relations entre l'administration et les usagers. A défaut, le délai de recours ne serait pas opposable.
Dans la notification à l'éleveur, vous devrez donc indiquer, en bas de page :
« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *par recours hiérarchique adressé au :*

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,
Direction des politiques économique et internationale
Sous direction de l'élevage et des produits animaux
Bureau des Bovins et des Ovins

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- *par recours contentieux auprès du tribunal administratif.*

Pour le Directeur Général de l'ONIC
Le Directeur Général Adjoint

Signé P. GERMAIN

Le Directeur de l'OFFICE DE L'ELEVAGE

Signé Y. BERGER